



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-224 du 17 novembre 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1005 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0195 relative au projet de parc de loisirs animalier « Centaur parc » situé à Vigny dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 30 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de quatre bâtiments (culminant à R+1 et développant moins de 500 m² de surface de plancher) à usages d'accueil, de boutique, de restauration, de sanitaires, de salle polyvalente, de stockage, de logement de fonction, et d'abris pour animaux, et en l'amé-

nagement d'un parking, d'une clôture, de buttes, d'enclos, d'aires de jeux, d'espaces verts et d'une mare, l'ensemble s'implantant sur une friche agricole de 28 721 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et d'un équipement de loisirs et des aménagements associés, et qu'il relève donc des rubriques 41°a) et 44°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du site inscrit du parc naturel régional (PNR) du Vexin français, qu'il est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit et que le dossier ne justifie pas suffisamment son insertion paysagère et architecturale, en lien notamment avec la configuration et la disposition des bâtiments, la conception des toitures, la géométrie des aménagements paysagers, et l'identité rurale du site ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche agricole traversée dans sa partie sud-est par un corridor des milieux calcaires à restaurer (identifié par le schéma régional de cohérence écologique), et qu'aucune étude écologique du site n'a été réalisée (inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore, bio-évaluation des espèces, étude du corridor à l'échelle parcellaire, etc.) ;

Considérant que la création de la mare, ainsi que les déjections des animaux du projet et les effluents associés, pourraient avoir des incidences sur la qualité des eaux, et qu'il convient de préciser les mesures permettant d'assurer le traitement des effluents et de réduire ces incidences ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport de pétrole et de ses dérivés, et qu'il convient d'évaluer les risques correspondants pour la sécurité des usagers du projet, et de prendre en compte ces risques (adaptation des aménagements, sécurisation de la canalisation, etc.) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de parc de loisirs animalier « Centaur parc » situé à Vigny dans le département du Val d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la justification de l'insertion paysagère et architecturale du projet, en lien notamment avec la configuration et la disposition des bâtiments, la conception des toitures, la géométrie des aménagements paysagers, l'identité rurale du site, et les enjeux spécifiques du site inscrit du parc naturel régional (PNR) du Vexin français ;
- la réalisation d'investigations in situ des habitats naturels, de la faune et de la flore et d'une bio-évaluation des espèces sauvages inféodées au site (étude de leur valeur patrimoniale, en termes de rareté et de degré de menace en Île-de-France) ;
- l'étude à l'échelle parcellaire du corridor des milieux calcaires à restaurer identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et la démonstration que le projet préserve l'intégrité et le fonctionnement écologique de ce corridor ;
- l'étude et la prise en compte des incidences de la création de la mare et des déjections des animaux du projet (et effluents associés) sur la qualité des eaux ;
- l'étude et la prise en compte des risques (pour la sécurité des usagers du projet) liés aux canalisations de transport de pétrole et de ses dérivés, localisées à proximité du site.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

pl0

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

